Parlement européen
2024-2029

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2025/0132(COD)

17.10.2025

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2024/1348 en ce qui concerne l'application du concept de «pays tiers sûr».
(COM(2025)0259 – C10-0088/2025 – 2025/0132(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteure: Lena Düpont

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

EXPOSÉ DES MOTIFS14

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2024/1348 en ce qui concerne l'application du concept de «pays tiers sûr».
(COM(2025)0259 – C10-0088/2025 – 2025/0132(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil [COM(2025)0259],

– vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 78, paragraphe 2, point d), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C10-0088/2025),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'avis du Comité économique et social européen,

– vu l'avis du Comité des régions,

– vu l'article 60 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A10-0000/2025),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) Lorsqu'ils déterminent si un pays tiers remplit les conditions pour être considéré comme un pays tiers sûr aux fins du règlement (UE) 2024/1348, les États membres devraient pouvoir tenir compte du fait que ce pays figure sur une liste de l'Union ou une liste nationale de pays d'origine sûrs, au sens de l'article 61 dudit règlement. L'inscription d'un pays sur une telle liste peut constituer une indication pertinente de la situation générale des droits de l'homme et de la stabilité dans ce pays. Les États membres devraient s'assurer que le demandeur aurait réellement accès à une protection effective dans le pays tiers en question, conformément au principe de non-refoulement et au règlement (UE) 2024/1348.

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) L'existence d'un lien de connexion entre le demandeur et le pays tiers sûr n'est pas requise par le droit international des réfugiés, notamment la convention de Genève, ni par le droit international relatif aux droits de l'homme, notamment la convention européenne des droits de l'homme. Les États membres devraient donc avoir la possibilité d'appliquer le concept de pays tiers sûr lorsqu'aucun lien de connexion ne peut être établi entre le	(2) L'existence d'un lien de connexion entre le demandeur et le pays tiers sûr n'est pas requise par le droit international des réfugiés, notamment la convention de Genève, ni par le droit international relatif aux droits de l'homme, notamment la convention européenne des droits de l'homme. Les États membres devraient donc avoir la possibilité d'appliquer le concept de pays tiers sûr lorsqu'aucun lien de connexion ne peut être établi entre le

demandeur et le pays tiers sûr en question, pour autant qu'un accord ou un arrangement avec ledit pays tiers impose l'examen du bien-fondé des demandes de protection effective présentées par les demandeurs soumis à cet accord ou à cet arrangement.	demandeur et le pays tiers sûr en question, pour autant qu'un accord ou un arrangement ***conclu par l'Union européenne ou un ou plusieurs de ses États membres*** avec ledit pays tiers impose l'examen du bien-fondé des demandes de protection effective présentées par les demandeurs soumis à cet accord ou à cet arrangement.

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) Afin d'assurer une application uniforme du droit de l'Union et d'éviter des pratiques divergentes entre les États membres, il convient d'encourager le recours aux accords ou arrangements conclus par l'Union européenne avec des pays tiers. Ces instruments au niveau de l'Union établissent un cadre juridique et procédural commun pour la coopération en matière d'asile et de migration, garantissent le respect du droit et des normes de l'Union et renforcent la confiance mutuelle entre les États membres dans l'application du concept de pays tiers sûr.

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Les États membres devraient avoir la possibilité d'appliquer le concept de pays tiers sûr lorsqu'il existe un lien de connexion entre le demandeur et le pays tiers en question, ***sur la base duquel*** il	(3) Les États membres devraient avoir la possibilité d'appliquer le concept de pays tiers sûr lorsqu'il existe un lien de connexion entre le demandeur et le pays tiers en question, ***car*** il ***est*** raisonnable

serait raisonnable que le demandeur se rende dans ce pays ***tiers***.

d'envisager que le demandeur se rende dans ce pays ***et y introduise une demande de protection***.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) Afin de préserver l'effet utile du concept de pays tiers sûr et de garantir une application cohérente dans l'ensemble de l'Union, les États membres qui appliquent ce concept devraient utiliser pleinement tous les motifs énoncés dans le règlement (UE) 2024/1348 avant d'examiner une demande de protection internationale sur le fond. Ils devraient donc évaluer dans le détail si les conditions relatives à un lien de connexion, au transit ou à un accord ou arrangement existant avec le pays tiers concerné peuvent être utilement appliquées. Ce n'est que lorsqu'aucune de ces conditions ne s'applique, ou lorsque le pays tiers refuse l'admission ou la réadmission du demandeur, qu'il convient d'accorder au demandeur l'accès à la procédure d'asile dans l'Union.

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Compte tenu de la situation de vulnérabilité des mineurs non accompagnés et de la nécessité d'un soutien ciblé, le concept de pays tiers sûr ne devrait s'appliquer à ces mineurs que lorsqu'un lien de connexion ou un transit	(5) Compte tenu de la situation de vulnérabilité des mineurs non accompagnés et de la nécessité d'un soutien ciblé, le concept de pays tiers sûr ne devrait s'appliquer à ces mineurs que lorsqu'un lien de connexion ou un transit

peut être établi avec le pays tiers en question et que les conditions de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil sont remplies. Les États membres devraient veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les mineurs.

peut être établi avec le pays tiers en question et que les conditions de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil sont remplies. ***Toutefois, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer que le mineur non accompagné représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, les États membres devraient également pouvoir appliquer cette notion conformément aux accords ou arrangements conclus avec le pays tiers concerné. En tout état de cause,*** les États membres devraient veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les mineurs.

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Il est nécessaire d'accroître la transparence au sujet de la conclusion par les États membres d'accords et d'arrangements avec des pays tiers sûrs, ainsi que d'aider les États membres et la Commission à mettre en place une approche globale de la dimension extérieure des migrations et à coordonner leurs efforts à l'égard des pays tiers pour appliquer le concept de pays tiers sûr. Cela permettrait également de vérifier si les accords ou arrangements conclus avec des pays tiers remplissent les conditions fixées par le présent règlement. Cela devrait également favoriser une application plus uniforme et plus cohérente du concept de pays tiers sûr dans l'ensemble de l'Union et contribuer au bon fonctionnement global du régime d'asile européen commun. À cette fin, les États membres devraient être tenus d'informer la Commission et les	(6) Il est nécessaire d'accroître la transparence au sujet de la conclusion par les États membres d'accords et d'arrangements avec des pays tiers sûrs, ainsi que d'aider les États membres et la Commission à mettre en place une approche globale de la dimension extérieure des migrations et à coordonner leurs efforts à l'égard des pays tiers pour appliquer le concept de pays tiers sûr. Cela permettrait également de vérifier si les accords ou arrangements conclus avec des pays tiers remplissent les conditions fixées par le présent règlement. Cela devrait également favoriser une application plus uniforme et plus cohérente du concept de pays tiers sûr dans l'ensemble de l'Union et contribuer au bon fonctionnement global du régime d'asile européen commun. À cette fin, les États membres devraient être tenus d'informer la Commission et les

autres États membres avant la conclusion d'accords ou d'arrangements avec des pays tiers.	autres États membres ***lors de l'ouverture de négociations et*** avant la conclusion d'accords ou d'arrangements avec des pays tiers.
	Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Les États membres devraient pouvoir prendre les mesures nécessaires pour ***parer au*** risque ***que les*** demandeurs auxquels le concept de pays tiers sûr est appliqué ***prennent la fuite***, y compris en restreignant la liberté de circulation conformément à l'article 9 de la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil ou en plaçant en rétention le demandeur concerné conformément à l'article 10 de ladite directive, afin d'évaluer la recevabilité des demandes.	(7) Les États membres devraient pouvoir prendre ***toutes*** les mesures nécessaires pour ***prévenir le*** risque ***de fuite des*** demandeurs auxquels le concept de pays tiers sûr est appliqué, y compris en restreignant la liberté de circulation conformément à l'article 9 de la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil ou en plaçant en rétention le demandeur concerné conformément à l'article 10 de ladite directive, afin d'évaluer la recevabilité des demandes.
[2] Directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (JO L, 2024/1346, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1346/oj).	[2] Directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (JO L, 2024/1346, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1346/oj).
	Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Afin d'améliorer l'efficacité de la procédure, le demandeur ne devrait pas avoir automatiquement le droit de rester sur le territoire d'un État membre aux fins	(8) Afin d'améliorer l'efficacité de la procédure, le demandeur ne devrait pas avoir automatiquement le droit de rester sur le territoire d'un État membre aux fins

d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise sur la base du concept de pays tiers sûr. Néanmoins, l'exécution de la décision de retour correspondante doit être suspendue pendant le délai dans lequel la personne concernée peut exercer son droit à un recours effectif devant une juridiction de première instance ***et,*** lorsqu'un tel recours est introduit, ***en cas de risque de*** violation du principe de non-refoulement.	d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise sur la base du concept de pays tiers sûr. Néanmoins, l'exécution de la décision de retour correspondante doit être suspendue pendant le délai dans lequel la personne concernée peut exercer son droit à un recours effectif devant une juridiction de première instance**.** Lorsqu'un tel recours est introduit, ***l'exécution ne peut être suspendue que s'il existe des motifs raisonnables de croire que cet éloignement se solderait par la*** violation du principe de non-refoulement.

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point -1 (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1348
Article 59 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(-1) À l'article 59, paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:
	Lorsqu'ils déterminent si un pays tiers remplit les conditions pour être considéré comme un pays tiers sûr conformément au présent article, les États membres peuvent tenir compte, le cas échéant, du fait que ce pays figure sur une liste de l'Union ou une liste nationale de pays d'origine sûrs, au sens de l'article 61 du présent règlement.

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 1 – sous-point a
Règlement (UE) 2024/1348
Article 59 – paragraphe 5 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) il existe un lien de connexion entre le demandeur et le pays tiers en question ***sur la base duquel il serait raisonnable qu'il se rende dans ce pays***;	i) il existe un lien de connexion entre le demandeur et le pays tiers en question;

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 1 – sous-point a
Règlement (UE) 2024/1348
Article 59 – paragraphe 5 – point b – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) il existe avec le pays tiers en question un accord ou un arrangement imposant d'examiner le bien-fondé des demandes de protection effective présentées par les demandeurs soumis à cet accord ou à cet arrangement.	iii) il existe avec le pays tiers en question un accord ou un arrangement ***conclu par l'Union ou un ou plusieurs États membres*** imposant d'examiner le bien-fondé des demandes de protection effective présentées par les demandeurs soumis à cet accord ou à cet arrangement.

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 1 – sous-point b
Règlement (UE) 2024/1348
Article 59 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans l'application du premier alinéa, point b), l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale. Le premier alinéa, point b) iii), ne s'applique pas lorsque le demandeur est un mineur non accompagné.	Dans l'application du premier alinéa, point b), l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale. Le premier alinéa, point b) iii), ne s'applique pas lorsque le demandeur est un mineur non accompagné***, à moins qu'il existe des motifs raisonnables de considérer que ce mineur non accompagné constitue un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public en vertu du droit national***.

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

La proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2024/1348 instituant une procédure commune en matière de protection internationale en ce qui concerne l'application du concept de «pays tiers sûr» est une mesure opportune et ciblée qui vise à rendre le régime d'asile européen commun à la fois crédible et applicable. Elle remédie aux incohérences qui entachent depuis longtemps les modalités d'application du concept par les États membres et répond aux demandes des autorités nationales en faveur d'une plus grande flexibilité et d'une plus grande clarté juridique.

Le concept de pays tiers sûr reste au cœur de la politique de protection internationale. Il reflète un principe fondamental: les personnes ayant besoin d'une protection devraient en bénéficier, mais pas nécessairement dans l'Union européenne, dès lors qu'elles pourraient bénéficier d'une protection effective dans un pays tiers considéré comme sûr pour eux. Toutefois, au cours de la dernière décennie, la mise en pratique de cet outil a été entravée par la complexité procédurale et par des interprétations divergentes entre les États membres, notamment en ce qui concerne l'exigence d'un «lien de connexion» entre le demandeur et le pays tiers et l'automaticité de l'effet suspensif des recours. Les analyses institutionnelles comme les analyses d'experts indépendants concluent que les ajustements nécessaires peuvent être effectués sans porter atteinte au droit international ou au droit de l'Union.

La première amélioration concerne le critère de lien de connexion. Comme le reconnaît le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et le confirme la doctrine, le droit international n'impose pas l'existence d'un lien personnel entre un demandeur et le pays considéré comme sûr. Si l'existence d'un lien de connexion peut faciliter la coopération pratique, elle n'est pas une condition préalable de légalité. C'est donc à juste titre que la Commission propose de rendre cet élément facultatif, laissant ainsi aux États membres la marge d'appréciation nécessaire pour déterminer comment l'appliquer, le cas échéant, en fonction des circonstances opérationnelles et de l'existence de cadres ou d'arrangements de coopération avec les pays partenaires.

En outre, il convient de garder à l'esprit que la proposition impose également aux États membres d'informer la Commission et les autres États membres avant de conclure des accords ou des arrangements avec des pays tiers sûrs, ce qui garantira une plus grande transparence et une meilleure connaissance réciproque et, à terme, renforcera la coordination et la cohérence des efforts déployés par l'Union en matière de gestion de la migration extérieure.

Ce changement n'altère pas les droits fondamentaux ni n'affaiblit les normes de protection. Il concrétise au contraire la prise en compte du fait que le «lien de connexion» est désormais plus souvent un obstacle administratif qu'une garantie. Grâce au maintien du principe de l'évaluation individuelle, chaque cas continuera à être évalué afin de confirmer que la personne concernée peut bénéficier d'une protection effective dans le pays tiers, dans le respect du principe de non-refoulement et d'accès à des procédures équitables. Ce qui change n'est pas le niveau de protection, mais la capacité des États membres à appliquer le concept de manière cohérente et effective.

La deuxième amélioration concerne l'effet suspensif des recours. En vertu des règles en vigueur, un recours contre une décision d'irrecevabilité fondée sur la notion de pays tiers sûr suspend automatiquement le transfert jusqu'au prononcé d'un jugement définitif. Cette garantie visait à protéger les demandeurs contre le risque de refoulement, mais elle a également engendré de longues procédures judiciaires et des pratiques divergentes à l'échelle de l'Union. La suppression de l'automaticité de l'effet suspensif entend mettre un terme à cette situation, tout en garantissant au demandeur la possibilité de demander la suspension devant une juridiction. La justice reste habilitée à prononcer la suspension à chaque fois qu'il existe un risque crédible de refoulement ou d'autre préjudice irréparable.
Cet équilibre respecte pleinement l'article 47 de la charte des droits fondamentaux ainsi que la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour européenne des droits de l'homme. Il ressort clairement de la jurisprudence en matière de droits de l'homme que le droit à un recours effectif n'implique pas nécessairement la suspension automatique, mais seulement que le recours doit pouvoir avoir un effet suspensif s'il y a lieu. La proposition garantit ainsi la protection juridictionnelle tout en rétablissant l'efficacité procédurale. Elle permet également d'éviter des situations de vide juridique qui, par le passé, ont laissé des demandeurs dans l'incertitude pendant des mois ou des années, ce qui sape la confiance dans les régimes d'asile et crée une charge administrative inutile pour les États membres.

Il faut renforcer la cohérence entre les procédures d'asile et de retour et contribuer ainsi à un système plus intégré. La clarification et la rationalisation des règles permettent de renforcer la coopération fondée sur des partenariats avec les pays tiers, en veillant à ce que les accords et arrangements en matière de pays tiers sûr soient mutuellement bénéfiques, réaffirment les principes de partage des responsabilités et respectent pleinement les droits fondamentaux. Elle complète la politique migratoire extérieure plus large de l'Union, y compris les futures plateformes de retour et dispositifs de réadmission sur mesure, au regard desquels le concept de protection effective reste essentiel.

La proposition de la Commission reste bien dans les limites du droit international et de la convention de Genève. Elle ne supprime pas de garanties, mais rééquilibre le droit de l'Union. Plusieurs éléments du cadre actuel vont au-delà des exigences internationales (surréglementation), et l'objectif de cette révision est simplement de les réaligner avec les obligations légales applicables.

D'un point de vue politique, le présent projet de rapport est une contribution concrète à la mise en œuvre du pacte sur la migration et l'asile. Il démontre que l'Union peut agir rapidement pour éliminer les goulets d'étranglement procéduraux qui ont empêché le bon fonctionnement de son régime d'asile. C'est précisément ce qu'exige une politique migratoire ferme et équitable: des procédures rapides et effectives, mais aussi juridiquement fondées et respectueuses des droits fondamentaux.

Nous voulons renforcer la crédibilité à la fois sur le plan interne et externe. Nous donnons aux États membres les outils nécessaires pour gérer plus efficacement l'asile, tout en indiquant clairement que l'Union reste attachée au principe de protection et au respect des obligations internationales en matière de protection internationale, mais qu'elle est déterminée à limiter le recours abusif au régime d'asile et à réduire les délais de procédure excessifs. Nous permettons également une coopération plus rapide avec les pays partenaires sûrs et encourageons le partage des responsabilités au moyen de dispositifs structurés.

Notre objectif est de contribuer à l'objectif à long terme d'une architecture européenne durable en matière d'asile, fondée sur la solidarité, la confiance et la prévisibilité. Nous avons donc besoin d'un ajustement pragmatique plutôt que d'une révision conceptuelle, pour que le mécanisme du pays tiers sûr fonctionne comme prévu à l'origine, afin d'obtenir des résultats rapides, équitables et respectueux du droit pour toutes les parties concernées.

Il ne s'agit pas d'abaisser les normes, mais d'affirmer la capacité de l'Europe à combiner principes et pratique. Un système d'asile efficace et crédible est indispensable pour maintenir la confiance du public et la solidarité entre les États membres. La réforme relative au pays tiers sûr constitue une étape concrète vers cet objectif et un signal clair indiquant que l'Union européenne est en mesure de protéger ses frontières, de défendre ses valeurs et d'obtenir des résultats.

À la lumière de ce qui précède, la rapporteure estime que la proposition de la Commission ne nécessite que quelques améliorations ciblées afin de garantir la clarté juridique et la cohérence opérationnelle.

Lorsqu'ils déterminent si un pays tiers peut être considéré comme sûr, les États membres pourraient tenir compte du fait que ce pays est déjà recensé comme pays d'origine sûr au niveau de l'Union ou au niveau national, ce qui peut servir d'indicateur de la stabilité globale du pays et de son respect des droits de l'homme.

Afin que le concept de pays tiers sûr soit appliqué de manière cohérente et efficace, les États membres devraient d'abord examiner tous les autres critères, tels que le lien de connexion, le transit ou un accord existant, avant d'examiner une demande d'asile au fond. Ce n'est que si aucune de ces conditions ne s'applique que la procédure se poursuivrait au sein de l'Union.

Afin de garantir une application cohérente du droit de l'Union et d'éviter les pratiques divergentes, il convient d'encourager le recours à des accords ou arrangements avec des pays tiers conclus au niveau de l'Union, car ils établissent un cadre commun, sont conformes aux normes de l'Union et renforcent la confiance mutuelle entre les États membres.

Les mineurs non accompagnés sont exemptés de l'application du concept de pays tiers sûr lorsqu'il est appliqué sur la base d'un accord ou d'un arrangement avec un pays tiers sûr. Toutefois, les États membres devraient être autorisés à appliquer le concept en pareil cas lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer que le mineur constitue un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public. L'équilibre entre protection et sécurité est ainsi assuré, de même que la cohérence avec les règles existantes au regard de la procédure aux frontières.

Étant donné que les risques incontrôlés de fuite compromettraient l'application du concept de pays tiers sûr, les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la fuite.

Enfin, nous proposons d'affiner les règles relatives à l'effet suspensif, en précisant que l'exécution ne peut être suspendue que s'il existe des motifs raisonnables de penser que l'éloignement violerait le principe de non-refoulement. Les droits fondamentaux seraient ainsi pleinement respectés en même temps que les retards de procédure inutiles seraient évités.

La rapporteure se félicite de l'initiative de la Commission et préconise de l'adopter rapidement, en y apportant quelques précisions limitées visant à renforcer la sécurité juridique et la transparence. En faisant preuve de flexibilité en ce qui concerne le critère de lien de connexion et en approuvant les règles révisées relatives à l'effet suspensif, le Parlement européen peut contribuer à la mise en place d'un cadre cohérent qui réponde à la fois aux impératifs de protection et d'efficacité.